POINTS FONDAMENTAUX

Pour le prompt établissement des Municipalités, des Assemblées Provinciales, & de la Députation aux Assemblées Nationales.

Dans un grand Etat, l'uniformité en Ordonnance politique, est une chimère que les plus habiles Législateurs n'ont jamais osé tenter d'établir.....

Qui veut faire tout, gâte tout; faites seulement ce qui est *pressant*.

A PARIS,

Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

1789.

FRC 6923

M+W 14063

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

POINTS FONDAMENTAUX

Pour le prompt établiſſement des Municipalités, des Aſſemblées Provinciales, & de la Députation aux Aſſemblées Nationales.

I.

TOUTES les Provinces ſont autoriſées à ſe donner des Aſſemblées politiques, qui remplaceront celles dites *des Etats*, & les Elections, & qu'on nommera *Aſſemblées Provinciales*.

II.

Pour faciliter ſon adminiſtration, chaque Province ſe diviſera en Diſtricts ou Cantons, ou tel autre nom qu'il lui plaira de donner à ces diviſions, de la manière qu'elle croira la plus convenable à ſa population, à ſon commerce, à ſon induſtrie, à ſes engagemens publics, particuliers ou communs.

III.

Toutes les Villes & tous les Bourgs, tous les Villages ayant une Cure, ſont autoriſés à ſe donner des Municipalités libres électives, formées au ſcrutin par la voix des Habitans, & conformes à leurs intérêts.

IV.

Ces Municipalités ſeront compoſées, dans les grandes Villes d'un nombre d'Echevins, & de Conſeillers Municipaux; dans les petites Villes, Bourgs & Villages, d'un nombre de Conſuls & de Conſeillers Municipaux, proportionné à leur population, & d'un Tréſorier ou Collecteur des Impôts. Le premier Conſul portera le titre de *Maire*.

V.

Dans ces Municipalités, les charges ſeront rigoureuſement annuelles. Leur exercice commencera le premier Janvier, & finira le 31 Décembre.

VI.

Les Villes, Bourgs & Villages s'aſſembleront ſur-le-champ pour cette formation, de la ma-

nière qui leur sera la plus commode. Les Officiers Municipaux actuellement en exercice, feront la convocation.

VII.

Les Villes, Bourgs & Villages qui ont des Municipalités du genre de celles relatées dans les Articles 3 & 4, resteront comme ils sont.

VIII.

Après la formation des Municipalités, les Provinces s'assembleront suivant le mode prescrit pour la convocation des Etats-Généraux. Les Membres du Clergé, les Citoyens nobles, les Communes, y seront réunis et mêlés sans rang & préséance.

IX.

De toutes ces Assemblées, il sera fait au scrutin, dans chaque Province, une Assemblée unique, composée de 400 Membres.

X.

Cette Assemblée sera tenue dans la principale Ville de la Province. Elle composera au scrutin l'*Assemblée Provinciale*, de manière qu'il y ait toujours dans celle-ci, un quart de

Membres de l'Eglise, un quart de Citoyens Nobles, & la moitié de Députés des Communes.

XI.

Le Président de cette Assemblée, & les autres Officiers seront pris indifféremment dans toutes les classes; il n'y aura rang & préséance que pour eux. Leurs fonctions ne seront jamais prorogées au-delà d'une Session.

XII.

L'Assemblée Provinciale organisée, fixera le genre d'administration qui conviendra le plus au physique des lieux, au commerce, aux productions, aux intérêts publics.

XIII.

Cette Assemblée sera doublée suivant le mode relaté en l'Article 8, lorsqu'il faudra députer aux Assemblées Nationales.

XIV.

L'ouverture des Assemblées Nationales sera invariablement fixée le premier de Mai de chaque année. Elle tiendra ses Séances autant de temps que les besoins publics l'exigeront.

XV.

L'Assemblée Nationale fixe à 800 le nombre des Députés qui assisteront désormais aux Assemblées Nationales. Elle va répartir ce nombre sur les diverses Provinces, d'après leurs contributions & leur population.

XVI.

L'Assemblée Nationale constituante, réserve aux Législatures suivantes, le droit de réformer ce qui pourroit se trouver de défectueux, d'inégal, d'injuste ou de mal établi dans la composition & l'organisation des Municipalités & des Assemblées Provinciales, ainsi que dans la Députation aux Assemblées Nationales.

XVII.

Cependant l'Assemblée Nationale va s'occuper du nouvel ordre judiciaire.

631